



RAPPORT VISITE DES LIEUX DE TRAVAIL

Code Art. II.3-27.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK- SAINT-JEAN

Avenue Jean Dubrucq 90
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Le 03/11/2021

Réf. Client: 121812.25
Type de visite: Visite des lieux du travail périodique
Visite du: 13/09/2021
Personne(s) d'accompagnement: **délégation du SIPP**
Description du lieu visité: **Crèche Reine Fabiola**
Siège: Avenue Jean Dubrucq 90
1080- MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Votre correspondant: Michèle Morre @: michele.morre@cesi.be

Conformément aux règles d'intervention des services externes de prévention et protection vous trouverez ci-joint un résumé des points qui ont fait l'objet de remarques, ainsi qu'une liste de propositions d'amélioration qui pourront s'intégrer dans la réalisation de votre plan global d'action à 5 ans.

Ce rapport rend compte de la situation du bien-être au travail telle que constatée au moment de la visite ou de l'intervention dans l'entreprise ou de l'organisation. Ce rapport ne peut en aucun cas être considéré comme un inventaire ou une évaluation des risques, ni comme un plan de prévention global, auquel il donne toutefois une impulsion.

Pour toute question supplémentaire, en particulier celle relative à la surveillance médicale, l'équipe médicale se tient à votre disposition.

Je vous prie de croire en mes sentiments les meilleurs.

Michèle Morre

Conseillère en prévention Niv I



CESI

Avenue Konrad Adenauerlaan 8
1200 Bruxelles | Brussel
T : 02 771 00 25

VLT@cesi.be
www.cesi.be
BCE - KBO : 409 122 442

AVIS - CONCLUSION

Vous donnerez priorités :

- À tout ce qui touche à la protection incendie et à l'évacuation d'urgence
- À la gestion des câbles électriques
- À la gestion des matériaux amiantés

Veillez ensuite répondre aux diverses obligations légales indiquées dans le tableau récapitulatif que vous trouverez en fin de rapport. Veillez également solutionner les manquements que nous avons constaté lors de notre visite (voir chapitre RAPPORT ci-dessous)

RAPPORT



Nous avons visité la crèche Reine Fabiola avenue Dubrucq 93 à Molenbeek Saint-Jean le 13 septembre 2021 en compagnie de la délégation du SIPP.

Vous trouverez sur internet l'ensemble de la réglementation concernant la sécurité bien-être au travail en suivant le lien :

<http://www.emploi.belgique.be/>

Le Code (du bien-être) auquel il est souvent fait référence dans ce rapport, y est téléchargeable intégralement.

En complément du tableau que vous trouverez dans ce rapport, voici quelques manquements que nous avons constaté lors de notre visite. Le rapport est établi en tenant compte du sens de la visite.

1. Organisation des premiers soins

- ➔ Idem 2019 : recyclages de secourisme prévus (?!) mais pas réalisés.
- ➔ Absence du carnet de soins

2. Prévention incendie

- ➔ Centrale d'alarme incendie : veuillez afficher le mode d'emploi succinct à proximité de la centrale (cf 2019).



- Portes coupe-feu : il est interdit, en toutes circonstances, de les maintenir en position ouverte excepté si elles sont pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte excepté les électro-aimants asservis au système d'alerte/alarme prévu à cet effet.



Présence de cal.

Par ailleurs :

Code Art. III.1

Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes. (Pensez que toutes les personnes n'ont pas la même taille, donc une bande horizontale à hauteur de garde-corps semble adéquate).

Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériaux de sécurité et lorsqu'il y est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces

doivent être protégées contre l'enfoncement.

Les portes et les portails battants doivent être transparents ou être pourvus de panneaux transparents.

- Absence du dossier d'intervention
- PIU : veuillez le réaliser
- Exercices d'évacuation : doivent être reprogrammés.
- SLCI : toujours pas en place mais serait prévu.
- Absence d'analyse de risque incendie

3. Registre de sécurité

il doit être complété.

REZ-DE-CHAUSSEE

4. Hall entrée



Le tableau électrique : veuillez apposer le pictogramme de danger électrique (voir tableau en fin de rapport).

Le système d'ouverture de porte avec caméra est hors service : la porte n'est donc plus fermée : une intrusion malveillante est donc possible, ce qui est contraire au plan AMOK (par ailleurs inexistant). Veuillez à réparer le système.

5. Bureau assistante sociale



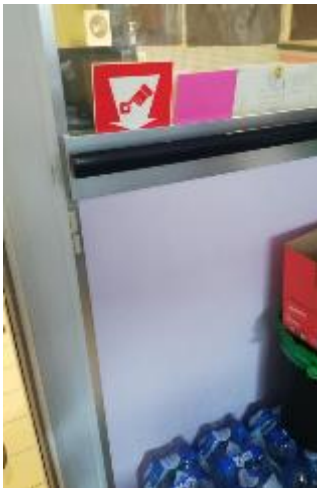
Préférez les prises directes aux multiprises. Si cela n'est pas possible, utilisez des multiprises de qualité, de préférence munies d'un interrupteur permettant d'éteindre tous les appareils en l'absence de personnel. Vérifiez sur la multiprise la tension maximale autorisée et ne la dépassez sous aucun prétexte (risque de fonte et de début d'incendie). **Il est fortement recommandé de ne pas brancher de multiprises en série**, voire même sur une rallonge : en effet, vous cumulez ainsi la charge sur la multiprise connectée à la prise murale. Ici aussi le risque de court-circuit, d'apparition de flammèche et donc d'incendie n'est pas négligeable. Autant que faire se peut, évitez les câbles rampants ; sinon, veillez à les protéger en plaçant des goulottes. Les câbles doivent être impeccables (pas écrasés, pas dénudés) ; si tel

est le cas, remplacez-le. La multiprise ne doit pas non plus « pendre » dans le vide : si nécessaire, fixez-la.

Veillez donc revoir le câblage dans ce local.



Plutôt que de mettre du collant au sol sur les câbles (ce qui ne les protège pas de l'écrasement = risque incendie), place des goulottes s'il est impossible de faire courir les câbles autrement qu'au sol.



Un pictogramme indique la présence d'un bouton poussoir d'alarme incendie : il n'y en a pas. Veuillez ôter ce pictogramme.

SOUS-SOL

6. Local produits d'entretien



Il n'y a plus de produits d'entretien toxiques dans ce local: veuillez donc enlever les pictogrammes de danger et d'interdiction qui n'ont plus de raison d'être.

7. Armoire de stockage de produits



L'armoire est fermée à clé.

L'armoire est ventilée.

Ajoutez des bacs de rétention et ce sera parfait !



8. Cave concierge

Ce local héberge également le serveur.



Le pictogramme de danger de mort n'a pas de raison d'être : veuillez le retirer.



La concierge nous signale la présence de rats. Il s'agit de mettre en place un plan de dératisation. Peut-être étudier la possibilité de placer des grilles ?

9. Couloir



Absence de l'extincteur indiqué par un pictogramme.

10. Local électrique



Ajoutez le pictogramme :



Un local technique n'est pas un local de stockage :
veuillez enlever tout ce qui est entreposé.

Par ailleurs, cette échelle doit être déclassée et mise
au rebus.

11. Cabine Haute Tension



Il manque toutes les indications d'un local haute tension.



Nous voulions vérifier visuellement si les gants de protection étaient à disposition : nous les avons vu à terre ! la conformité de ces gants doit être vérifiée et ils doivent être stockés correctement !



Le local est fermé à clé.
Cependant, **une clé est mise à disposition à côté de la porte** ! ceci pourrait inciter à pénétrer dans ce local, alors que celui-ci ne peut être accessible que par une personne certifiée BA5 !
Veuillez ôter cette clé !

12. Local lessiveuse



Ce four/grill a-t-il sa place ici ?
Pour rappel, tout appareil électro-ménager personnel devrait être approuvé par le SIPP car il s'agit éventuellement de l'introduction d'un risque d'accident ou d'incendie.

13. Local pliage



Les calorifuge amiantés ont été isolés, mais pas sur toute la surface... Des autocollants rappellent la présence d'amiante.



14. Cuisine



Elle n'a pas été visitée.
On nous signale que l'armoire de secours (flèche) n'est pas approvisionnée : pourquoi ? Il nous semble intéressant qu'elle le soit !

15. Ascenseur

L'affiche d'interdiction de prise de l'ascenseur en cas d'incendie est manquante.



Le bras de rappel de la porte a été sciemment débranché (au rez-de-chaussée): veuillez le rendre opérationnel, s'agissant d'une porte coupe-feu.

L'éclairage est nettement insuffisant dans l'ascenseur : veuillez le renforcer.

REZ-DE-CHAUSSEE

16. Section Monde de Simba



La rénovation des toilettes est en cours.



La porte coupe-feu du hall vers l'étage reste ouverte. Il faudrait peut-être placer un cal à l'arrière afin d'éviter que la porte ne s'ouvre trop fort car alors elle reste coincée ouverte.

PREMIER ETAGE

17. Section Rêve de Tarzan



Porte coupe-feu de la cage d'escalier : idem que Monde de Simba.



Escalier de secours : veillez nettoyer régulièrement la structure car elle peut être glissante (dépôt verdâtre).



Placez plutôt la clé dans le boîtier plutôt que sur la porte. L'idéal serait d'éviter des clés et de plutôt mettre une barre antipanique.

Les travailleuses souhaiteraient le placement d'un auvent qui protégerait à la fois le local sieste et la terrasse car ce côté du bâtiment est très exposé au soleil et donc très chaud.

Les travailleuses nous ont également fait part de la difficulté de porter le masque (mesure covid) avec les touts petits. La chaleur et la difficulté de communication sont lourds à porter...

18. Ascenseur

Il n'y a pas d'éclairage de sécurité dans le sas : veuillez en placer un.

2EME ETAGE

Il est inaccessible car toujours en travaux : nous ne l'avons pas visité.

SOUS-SOL

19. Chaufferie



Déjà demandé en 2019 : veuillez ajouter les pictogrammes manquants sur la porte :



Veuillez réaliser **un suivi annuel** de l'inventaire amiante.

Des autocollants « amiante » ont bien été apposés (ph 1), une couche d'enduit a été posée pour fixer les fibres à certains endroits (ph 2). **Cependant, des calorifuges sont encore dégradés et non protégés (ph3/4). Nous émettons des restrictions quant à la gestion de ces matériaux amiantés. Des fibres peuvent potentiellement se trouver dans le local et se propager grâce à la ventilation.**



ph1



ph2



ph3



Ph4



Nous observons des écoulements au niveau du système.
Est-ce normal ?

20. Eclairage extérieur



Veillez remplacer le cache de ce bloc d'éclairage car il y a un gros trou qui permet à la pluie d'y pénétrer : risque de court-circuit.

REZ-DE-CHAUSSEE

21. Bureau de la direction



Le bureau est en travaux... des étaçons sont présents...



Câbles électriques : même remarque que plus haut...



Une boite de dérivation n'est pas fixée.

22. Toilettes



Veuillez remettre une clenche à la porte.



Informations spécifiques :



- Pour tous renseignements complémentaires visitez notre site internet www.cesi.be ou contactez le département de gestion des risques au : 02/761 17 88
- Pour toutes informations concernant les formations délivrées par le CESI, consultez notre site internet, onglet « [Formations](#) »
- Des informations concernant la politique du bien-être et la prévention des risques sont mises à votre disposition sur le site du [BeSWIC](#)
- Visitez également le site du [SPF emploi](#), vous y retrouverez entre-autre un modèle du [règlement de travail](#) et des publications utiles à votre [secteur d'activité](#)
- Pour l'[ergonomie des travailleurs écrans](#)
- Pour des informations sur les [chantiers](#)

Nous vous conseillons de suivre les guides sectoriels :

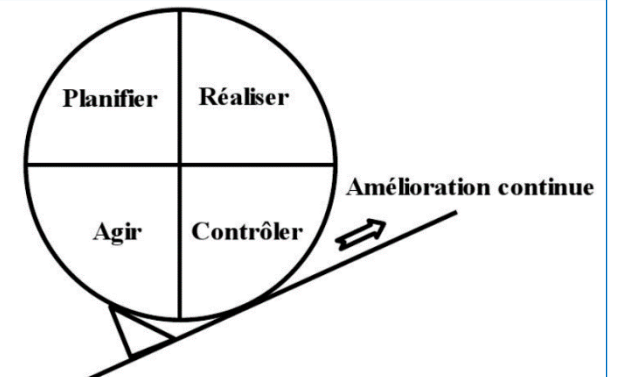
<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/au-travail-en-toute-securite-pendant-la-crise-du-coronavirus-guide-generique> »

Légende :

- Pour info : Nous attirons votre attention sur la législation en vigueur. L'info communiquée vous permet de voir si vous êtes en ordre.
- A améliorer :** Nous vous conseillons de vous mettre en ordre.

Description	Actions	Références légales	Commentaires
Législation	Pour info	Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation Sociale	<p>Vous trouverez sur internet l'ensemble de la réglementation concernant la sécurité bien-être au travail en suivant le lien : http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=556&idM=102</p> <p>Le code du bien-être auquel il est souvent fait référence dans ce rapport, y est téléchargeable intégralement. (Code), ainsi que le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT). Il est également fait référence au Règlement Général pour les Installations Electriques (RGIE) et aux Arrêtés du Gouvernement Wallon (AGW).</p> <p>Les commentaires de cette colonne ne sont que des condensés des obligations en rapport avec ces textes de loi.</p> 
Informations générales	Pour info	Code Art. II.3-37.	<p>Le CESI conserve pour vous de manière électronique, un inventaire de toutes les prestations effectuées, qui peut être consulté en ligne par l'employeur à tout moment via MyCESI.</p> <p>Munissez-vous de votre code d'accès reçu à votre affiliation. Pour information ou résolution de problème contactez le helpdesk via MyCESI@cesi.be Déléguez un accès à votre conseiller en prévention interne.</p> <p>Il faut également que vous gériez les entrées et sorties de personnel via MyCESI pour éviter les mauvaises surprises de facturation et ajuster le profil de risque pour informer le CESI de l'activité des personnes travaillant dans votre entreprise.</p> 
Présence d'un SIPP	Pour info	Code Art. II.1-2.	Chaque entreprise active en Belgique doit avoir un conseiller en prévention. Celui-ci peut être l'employeur jusqu'à 20 travailleurs (physiques) et une autre personne faisant partie de l'entreprise

			(pas un indépendant ni un externe) au-delà de 20 travailleurs. Le Service Interne Prévention Protection est le service qui gère le bien-être au travail dans l'entreprise. Le SIPP est géré par le conseiller en prévention principal. Formation .
Document d'identification du SIPP	Pour info	Code Art. II.1-7.	<p>Ce document identifie le conseiller dont il est question ci-dessus, ainsi que ses missions et son temps de travail.</p> <p>Le document d'identification est une obligation légale à remplir.</p> <p>Si un CPPT est en place dans votre entreprise, celui-ci doit émettre un avis dans ce document.</p> <p>Vous pouvez télécharger ce document sur le site www.cesi.be :</p> <p>Après avoir complété le document, gardez l'original et transmettez-nous une copie.</p>
Le SIPP possède les documents administratifs adéquats.	Pour info	<p>Code Art. I.2-1à26</p> <p>Code Art. II.1-7</p> <p>Code Art. I.3-1</p> <p>CCT 100</p> <p>Code Art. I.2-5</p> <p>Code Art. I.2-8</p> <p>Code Art. I.2-9</p> <p>Code Art. I.2-22.</p>	<p>Nous attirons votre attention sur l'existence de plusieurs obligations administratives régulièrement contrôlées par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration de politique de prévention au sein de votre entreprise, - le document d'identification (SIPP/SEPP), - l'annexe au règlement de travail sur la charge psychosociale, - la déclaration de politique de prévention des assuétudes ou d'intention (CCT 100), - les analyses de risques (Sécurité au travail, Ergonomie, Hygiène, Psychosociaux), - le plan global de prévention et avis stratégique - le plan annuel de prévention. - le rapport annuel d'activité du SIPP. (Ne doit plus être envoyé mais tenu à disposition) <p>Tous ces documents internes à votre entreprise doivent pouvoir être présentés aux contrôleurs du bien-être.</p>
Système dynamique de gestion des risques	Pour info	Code Art. I.2-2.	<p>Le système dynamique de gestion des risques est en fait le moteur de toute la prévention au sein de l'entreprise. Celui-ci nécessite avant toute chose de bien savoir se situer sur ce qui est à faire, à améliorer et DOIT être réévalué en permanence, année après année.</p> <p>Le CESI a développé des outils pour vous aider dans cette démarche. Notre état des lieux initial (ELI)</p>




			<p>abonde dans ce sens. Il vous permettra non seulement de vous situer par rapport à la législation, mais vous donnera aussi une bonne vision des choses déjà réalisées, entamées ou finalisées et qui font partie de votre plan de prévention. Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter notre site internet www.cesi.be ou de nous contacter au 02 761 17 88 (Secrétariat Gestion des Risques) gestiondesrisques@cesi.be</p>
<p>Analyse des risques</p>	<p>A améliorer</p>	<p>Code Art. I.2-2.</p>	<p>Le système dynamique de gestion des risques (SDGR) est le moteur de la prévention au sein de votre entreprise. Celui-ci nécessite avant toute chose de bien savoir se situer sur ce qui est fait et ce qui reste à faire.</p> <p>L'analyse des risques est obligatoire, elle est la base du SDGR et détermine les mesures de prévention à mettre en place. Elle tient compte des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tenir compte de l'organisation dans son ensemble / de chaque groupe de postes de travail ou de fonction / de l'individu 2) elle se compose des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - identification des dangers - définition et détermination des risques - évaluation des risques <p>L'analyse des risques porte sur les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurité au travail - protection de la santé du travailleur - la charge psychosociale - l'ergonomie - l'hygiène au travail - l'embellissement des lieux de travail - l'environnement du travail <p>Ne pas confondre « fiche de poste de travail », « descriptif de fonction » et « analyse de risque ».</p> <p>L'outil gratuit pour rédiger les analyses des risques des petites entreprises dans les secteurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boulangerie - Nettoyage - Construction

			<ul style="list-style-type: none"> -Coiffure -HORECA -Spectacle (production) www.oiraproject.eu et ses outils -Spectacle (Lieux) -Bois -Parcs et jardins <p>Vous avez le choix de la langue de rédaction, puisqu'il s'agit d'un site Européen. Si vous travaillez dans d'autres secteurs, un test vous fera découvrir la méthode. Vous pouvez aisément trouver les dangers courants rassemblés dans des fiches métiers ; http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/metiers-et-activites/ http://www.bossons-fute.fr/ http://www.fmpcisme.org/ http://metiers.siep.be/abc/ http://www.officiel-prevention.com/formation/fiches-metier/index.php?rub=89&ssrub=206</p> <p>Plus de renseignements sur les analyses de risques : www.beswic.be La méthode de dépistage participatif des risques (DEPARIS) - Stratégie SOBANE est une autre méthode, mais elle demande plus d'expérience à l'utilisation.</p>
Plan Global et Plan annuel d'action.	Pour info	Code Art. I.2-8	<p>L'employeur, en concertation avec la ligne hiérarchique et les services pour la prévention et la protection au travail, établi un Plan Global de Prévention pour une durée de cinq ans.</p> <p>Ce plan donne une description concrète des résultats de l'analyse des risques, des objectifs prioritaires et des activités devant être menées pour atteindre cet objectif. On y décrit également les moyens qui sont utilisés et les missions et obligations de toutes les personnes concernées. Pour chaque année de service, il convient en outre de rédiger un plan d'action annuel de la même façon, qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs prioritaires de l'année de service - les moyens et méthodes pour atteindre ces objectifs - les missions, obligations et moyens des personnes concernées - les adaptations à apporter au plan global de prévention en raison des circonstances modifiées,

			<p>des incidents et accidents, du rapport annuel du service interne et des avis du Comité.</p> <p>Le système dynamique de gestion des risques est évalué régulièrement, ce qui engendre un nouveau plan global de prévention au moins une fois tous les cinq ans. Si votre entreprise se situe en catégorie D (l'employeur est lui-même le conseiller en prévention) ou C- (le conseiller en prévention, autre que l'employeur, ne possédant pas le grade de conseiller en prévention niveau 2), vous êtes dans l'obligation de demander un avis sur l'élaboration du Plan Global de Prévention et du Plan d'Action Annuel au CESI.</p> <p>Le CESI peut vous aider à la mise en œuvre de votre Plan Global de Prévention et du Plan d'Action Annuel (gestiondesrisques@cesi.be)</p>
Procédure achats	A améliorer	Code Art.IV.2-6 Code Art.IX.2-12	<p>Une procédure d'achat doit être mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseiller en prévention sécurité du travail participe aux travaux préparatoires à l'établissement du bon de commande. Le cas échéant, il y fait ajouter des exigences complémentaires dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, après consultation, si nécessaire, d'autres experts. <p>Le bon de commande est revêtu du visa du conseiller en prévention qui possède ainsi l'obligation de réagir avant que de nouveaux dangers soient introduits dans l'entreprise. Il place des annotations et exigences supplémentaires sur le bon de commande.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il vérifie la conformité des fournitures à la réception. - Il rédige un rapport avant la mise en service de l'équipement. <p>➔ Lors de la mise en service des EPI, il faut écrire des instructions de travail relatives à leur utilisation et former le personnel.</p>
Déclaration des accidents de travail	Pour info	Code Art. I.6	<p>Veillez à nous faire parvenir une copie de chaque déclaration d'accident du travail à accidents@cesi.be ou au 02/761 17 83</p> <p>En effet, tout accident du travail entraînant une incapacité d'au moins 4 jours doit faire l'objet d'une analyse (causes, moyens de prévention à mettre en œuvre, mesures à prendre).</p>



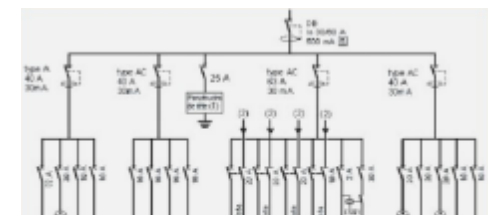
			<p>Cette analyse doit avoir lieu dans les 10 jours en cas d'accident de travail grave. (Ce dernier type d'accident doit d'ailleurs être déclaré sans délais par l'employeur à l'inspection).</p> <p>Par ailleurs le médecin du travail peut ainsi juger si un examen de reprise du travail est indiqué (même après une incapacité de travail de moins de 28 jours).</p> <p>Vous pouvez vérifier facilement la gravité d'un accident.</p> <p>Attention : les accidents sur le chemin du travail ne font pas l'objet d'un rapport circonstancié.</p>
Assuétudes	Pour info	CCT 100	<p>La mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues impose la rédaction d'une déclaration de politique ou d'intention spécifique à la gestion de cette problématique.</p> <p>Nous vous invitons à consulter le site du Conseil National du Travail qui contient plusieurs exemples de déclarations de politique ou d'intention. Le CESI peut vous accompagner dans la mise en place de ce projet.</p> <p>Plus de renseignements : psychosocial@cesi.be</p> 
Charge psychosociale dans le règlement de travail	Pour info	Code Art. I.3-1	<p>Le règlement du travail doit être adapté et doit contenir au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les définitions des risques psychosociaux, de la violence au travail, du harcèlement sexuel et du harcèlement moral b) Les coordonnées des intervenants (personnes de confiance si vous en avez en interne et conseiller en prévention psychologue) c) Les différentes étapes des procédures informelles et formelles d) La disposition légale selon laquelle le travailleur a le choix de recourir directement à l'inspection médicale du travail ou à l'auditorat du travail pour déposer une plainte écrite et motivée e) Les obligations des travailleurs f) Des sanctions en cas d'actes de harcèlement ou de violence sur le lieu de travail g) Des sanctions en cas d'abus de la procédure de plainte h) Les mesures de protection du plaignant et des témoins. Modèle de règlement de travail
Analyse des risques psychosociaux	A améliorer	Code Art.I.3-1	<p>L'employeur est tenu de réaliser une analyse des risques psychosociaux en tenant compte des dangers liés aux composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail.</p>




			<p>Cette analyse peut être réalisée en tout ou en partie par le CESI. Si vous désirez davantage d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au 02 761 17 74 ou via psychosocial@cesi.be</p> <p>Pour la gestion des risques psychosociaux dans les PME voici quelques conseils : http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=44023</p>
Registre des faits de tiers	A améliorer	Code Art I.3-3	<p>Dans les entreprises en contact avec des tiers, l'employeur doit prendre connaissance des faits de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail causés par des tiers afin de trouver des solutions globales.</p> <p>Pour ce faire, les travailleurs doivent consigner leurs déclarations dans un registre en veillant à mentionner le lieu, la date et le résumé des faits. L'identité de la personne qui se dit victime ne doit pas obligatoirement être mentionnée.</p> <p>Ce carnet est tenu soit par la personne de confiance, soit par le CP interne soit par l'employeur. Il sera également lu et analysé lors du CPPT. L'employeur a l'obligation légale d'analyser les données contenues dans ce registre et de prendre des mesures préventives adéquates. Il est important que les travailleurs reçoivent une information adéquate quant à l'existence, l'utilisation et les modalités pratiques relatives à ce registre.</p> <p>De plus, il faut impérativement veiller à ce que chaque travailleur puisse aisément compléter ce registre et que les données soient conservées pendant 5 ans à l'abri des regards indiscrets.</p> <p>https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Proc%C3%A9dures%20et%20formulaire/registre_de_faits_de_tiers.dOCX</p>
Exposition à la violence externe : agressions verbales, agressions	Pour info		<p>Etre victime d'un choc traumatique est reconnu comme un accident du travail (les lésions ne sont pas nécessairement physiques mais psychologiques). Il est donc important, que lors d'un choc traumatique, celui-ci soit déclaré comme accident du travail. Un débriefing émotionnel peut s'avérer opportun.</p> <p>Le CESI propose un service complémentaire pour aider les entreprises à gérer les événements potentiellement traumatiques : "le CESI Assistance".</p>

physiques, hold-up, ...			<p>C'est un service d'urgence, complémentaire, non obligatoire mais fortement conseillé, qui accompagne les travailleurs victimes d'un évènement potentiellement traumatisant au travail mais également dans la vie privée.</p> <p>Il s'agit d'un numéro vert 0800 30 777, disponible 7j/7, 24h/24. Les psychologues du CESI Assistance se rendent sur place si nécessaire et peuvent intervenir en Français, Anglais, Néerlandais ou Allemand.</p>
Inventaire amiante	A améliorer	Code Art. VI.3	<p>Prévoir un inventaire amiante des locaux et inclure le plan de gestion dans le plan global de votre entreprise.</p> <p>L'inventaire comprend un programme de gestion. Pour le conseiller en prévention c'est la partie la plus importante de l'inventaire d'amiante. Elle indique dans quelle mesure il existe un risque d'exposition pour les travailleurs et comment celui-ci peut être géré. D'une part, des mesures de prévention telles que la formation du personnel technique sont mentionnées et, d'autre part, des mesures sont prévues pour les travaux nécessaires afin de réparer ou d'éviter les dommages.</p> <p>Étant donné que l'inventaire d'amiante et le programme de gestion sont un instantané, il est également important de les mettre à jour chaque année pour vérifier si l'état des matériaux contenant de l'amiante a changé et si une intervention est nécessaire.</p> <p>Notre département gestiondesrisques@cesi.be peut vous aider à réaliser cet inventaire. Pour aller plus loin : http://www.solutionspouurlamiante.be</p>
Présence d'amiante	Pour info	Code Art. VI.3-37	<p>Êtes-vous confronté en tant qu'employeur à l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante ?</p> <p>Vos travailleurs exécutent-ils des travaux où ils courent le risque d'être exposés à l'amiante ? Selon la législation fédérale du travail, vous êtes alors tenus de faire suivre les formations nécessaires à vos travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une formation de base de 8 heures • Une formation continue annuelle de 8 heures <p>Le programme de ces formations est fixe et comprend les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétés de l'amiante et risques pour la santé



			<ul style="list-style-type: none"> • Types de matériaux contenant de l'amiante et comment les reconnaître • Méthodes de travail sûres • Équipements de protection individuelle • Exigences relatives à la surveillance de la santé • Stocker et enlever les déchets <p>Certaines techniques pour enlever l'amiante (pour l'amiante non lié, vous devez utiliser la méthode du sac à manchons ou la méthode de la zone fermée hermétiquement peuvent uniquement être exécutées par des entreprises de désamiantage agréées.</p> <p>Pour les travailleurs de ces entreprises, des obligations de formation encore plus strictes sont en vigueur. Ils doivent suivre une formation de base de 32 heures et une formation continue annuelle de 8 heures.</p> <p>Si vous travaillez dans le secteur de la construction, Constructiv participe aux frais de formation tant pour les employeurs de la construction que pour les ouvriers de la construction. De plus, les ouvriers de la construction bénéficient de différentes primes à la formation.</p>
Locaux techniques	A améliorer		<p>Les locaux techniques (chaufferie, local compteurs, tableaux électriques, etc.) sont des locaux qui ne peuvent être accessibles qu'au personnel que l'employeur estime compétent. Ils doivent rester en permanence parfaitement dégagés en vue d'une intervention d'urgence.</p> <p>Sur la porte du local nous trouverons les indications ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destination du local - Interdiction d'entrer au personnel non autorisé par l'employeur - Reproduction des sigles de dangers (Inflammable, électrique, chimique, etc.) - Interdiction de produire du feu <p>Ces locaux doivent-être repérés sur vos plans d'évacuation.</p>
Dossier des	Pour info	RGIE Art. 270&271	<p>Etablir un dossier de l'installation électrique avec plan, modifications, réception par un service</p>



installations électriques de l'entreprise			<p>externe de contrôles techniques et contrôles périodiques obligatoires (tous les 5 ans) par ce même service. Signaler les dangers électriques (pictogrammes, affichage).</p> <p>Le dossier doit contenir au moins : les schémas et plans de l'installation, l'identification des éventuelles parties non conformes au RGIE, les premiers, avant-derniers et derniers rapports de contrôle périodique ainsi que les instructions nécessaires aux travailleurs en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux sur l'installation.</p>
Consignation électrique	Pour info		<p>Pour la consignation des circuits électrique nous vous conseillons l'utilisation de pince de verrouillage à cadenas.</p> 
Tableaux électriques	A améliorer	RGIE art. 248	<p>Procéder au repérage des circuits des tableaux électriques. Concrètement chaque disjoncteur correspond à un circuit électrique et on doit pouvoir identifier quelle partie de l'installation est en service ou non.</p> <p>Les fils électriques ainsi que les vis de serrages doivent être masquée par un carta pour éviter tout risque d'électrisation, comme sur l'image de gauche.</p> <p>Si l'utilisation est autre que domestique, le tableau doit pouvoir être refermé.</p> <p>Indiquez sur le tableau la tension de service, placer le pictogramme « dangers électriques ».</p> <p>Lorsque ces tableaux font partie d'installations techniques, à ce titre, ils ne seront accessibles qu'aux personnes expressément désignées par l'employeur. Ces personnes ne seront désignées qu'après s'être assuré qu'elles disposent des compétences suffisantes ainsi que des informations propres aux installations sur lesquelles elles vont devoir</p>  

Analyse de risques incendie	A améliorer	Code Art. III.3-3	<p>intervenir.</p> <p>L'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie. Lors de la réalisation de cette analyse des risques, l'employeur tient compte notamment des facteurs de risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition nécessaires au déclenchement d'un incendie : 2° les équipements de travail, les substances utilisées, les procédés et leurs interactions éventuelles : 3° la nature des activités : 4° la taille de l'entreprise ou de l'établissement : 5° le nombre maximal de travailleurs et autres personnes pouvant être présentes dans l'entreprise ou l'établissement : 6° les risques spécifiques propres à certains groupes de personnes présentes dans l'entreprise ou l'établissement : 7° l'emplacement et la destination des locaux : 8° la présence de plusieurs entreprises ou institutions dans un même lieu de travail ou dans un lieu de travail adjacent, comme visé au chapitre III de la loi : 9° les travaux effectués par des entreprises extérieures visées au chapitre IV, section I de la loi. <p>L'employeur détermine les scénarios probables et l'étendue des conséquences prévisibles qui peuvent en découler. L'analyse des risques est régulièrement mise à jour et, en tout état de cause, chaque fois que des changements qui ont une influence sur les risques d'incendie se produisent. Le CESI peut vous aider pour réaliser vos analyses de risque incendie : https://www.cesi.be/fr/securite/formations-conseils/analyse-de-risques-incendie-aris-incendie</p> <p>L'employeur prend, sur base de l'analyse des risques, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° prévenir l'incendie : 2° assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger : 3° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation :
-----------------------------	-------------	-------------------	---

			<p>4° atténuer les effets nuisibles d'un incendie :</p> <p>5° faciliter l'intervention des services de secours publics.</p>
Risque d'explosion	Pour info	Code Art. III.4-8.	<p>Au moyen d'une analyse des risques, les risques potentiels d'explosion doivent être repérés et analysés.</p> <p>Lorsque cette analyse démontre la présence réelle de risques, des mesures doivent être prises pour les éviter.</p> <p>Quelques exemples de lieux/d'installations présentant des risques d'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Silos ; ▪ Locaux de recharge de batteries ; ▪ Installations d'aspiration des poussières ; ▪ Lieux où peut s'accumuler ou s'entasser (sur le sol, sous des machines, dans des systèmes de stockage et de transport, dans des armoires électriques) des poussières fines (par ex. poussière de bois, farine...) <p>Lorsqu'il ressort de l'analyse des risques qu'il y a bien un risque d'explosion, il faut prendre des mesures pour l'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut tout d'abord essayer d'empêcher la formation d'atmosphères explosives ▪ Ou, si cela n'est pas possible, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ▪ Et si l'inflammation se produit, il faut tout mettre en œuvre pour atténuer les effets d'une explosion. <p>L'employeur classe les endroits dangereux en zones (0, 1, 2, 20, 21 ou 22) en se basant sur la fréquence et la durée de l'apparition d'une atmosphère explosive dans la zone. Ces zones doivent être signalées, dans la mesure du possible, au moyen d'une signalisation de sécurité et de santé adéquate.</p> <p>Toutes les données pertinentes sur les zones présentant une atmosphère (éventuellement) explosive et les mesures de prévention prises doivent être inscrites dans un " document relatif à la protection contre les explosions ".</p>





			<p>Dans les zones présentant des risques d'explosion, il convient d'utiliser des équipements de travail éliminant ou limitant le risque d'explosion. Il faut tenir compte du code article III.4-9 concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et de la déclaration de conformité ATEX.</p> <p>Concernant le matériel électrique ou électronique utilisé dans ces zones,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le marquage spécifique ATEX permet à l'exploitant de s'assurer de la conformité des matériels pour les risques et zone ATEX de son installation. • La codification ATEX est définie selon la Directive ATEX 2014/34/UE, qui précise les règles de conformité des appareils électriques et non électriques destinés à être installés en zone ATEX. • Le certificat de conformité ATEX précise le marquage qui doit être apposé sur le matériel. Il est fourni avec l'appareil et délivré par un organisme notifié (LCIE, Ineris...). <p>http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=1264</p>
<p>Dossier intervention incendie</p>	<p>A améliorer</p>	<p>Code Art. III.3-21</p>	<p>Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, l'employeur veille à ce qu'un dossier d'intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.</p> <p>Ce dossier d'intervention pour les secours publics comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie : <ul style="list-style-type: none"> - le document décrivant l'organisation du service de lutte contre l'incendie - les plans d'évacuation - une liste des équipements de protection contre l'incendie, disponibles sur le lieu de travail et leur localisation sur un plan - les informations transmises à la demande du service de secours public, pour l'élaboration du plan d'urgence et d'intervention. 2° l'emplacement des installations électriques ; 3° l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés ; 4° l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation ; 5° l'emplacement de la centrale de détection d'incendie.



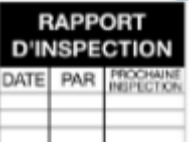








<p>Service de lutte contre l'incendie</p>	<p>A améliorer</p>	<p>Code Art. III.3-7</p>	<p>Ne pas confondre avec le <u>Registre de sécurité</u>.</p> <p>Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie. Ce service remplit au moins les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° veiller à ce que l'annonce soit faite aux services d'urgences (112) : 2° veiller à ce que le signal d'alerte reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate : 3° réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, notamment en présence d'une personne susceptible de porter assistance : 4° mettre les personnes en sécurité dans l'attente de l'intervention des services de secours publics : 5° exécuter les mesures fixées préalablement par l'employeur pour permettre aux services de secours publics d'accéder à l'entreprise : 6° diriger rapidement les membres des services de secours publics vers le lieu du sinistre : 7° collaborer à l'analyse des risques et à l'élaboration des procédures : 8° signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie. <p>Vous voulez former votre personnel dans un fire-truck près de chez vous pour des petites entreprises ?</p> <p>https://www.cesi.be/fr/securite/formations-conseils/formation-de-services-de-lutte-contre-lincendie-destination-des-pme-en</p>
<p>Permis de feu</p>	<p>Pour info</p>	<p>Code Art. III.3-27</p>	<p>Lorsque l'employeur sollicite des entreprises extérieures qui, de par leur intervention aggravent le</p>



			<p>risque incendie, l'employeur soumet celles-ci à son autorisation préalable au moyen d'un permis de feu.</p> <p>Ce permis contient notamment, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'endroit où les travaux sont effectués, la nature des travaux à effectuer ainsi que l'analyse des risques et les mesures de prévention qui devront être prises ; 2° les mesures de prévention complémentaires et jugées nécessaires par l'entrepreneur ou le sous-traitant. <p>Le document est signé par l'employeur, son conseiller en prévention compétent et l'entrepreneur, ou le cas échéant le sous-traitant, qui en reçoit une copie.</p>
Interdiction de fumer	Pour info		<p>Signalez et faites respecter l'interdiction de fumer.</p> <p>En Belgique, il est désormais interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics fermés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le lieu de travail à l'exception des espaces à ciel ouvert ou s'il y a un fumoir spécialement aménagé à cet effet. (Ventilation, isolation ...). Le règlement d'accès à ce fumoir est fixé après avis préalable du CPPT. • Tout élément susceptible d'inciter à fumer ou qui porte à croire que fumer est autorisé est interdit. • Dans les endroits fermés accessibles au public (gares, transports en commun, centres commerciaux, centres sportifs, aéroports, salles de spectacles ...) • Dans les établissements HORECA (restaurants, brasseries, petite restauration, cafés, discothèques, bar à chichas, ...) sauf dans un fumoir isolé qui ne peut excéder 25% de la superficie totale 
Instructions à suivre en cas d'incendie	A améliorer	Code Art. III.3-23	<p>Des instructions, affichées en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie.</p> <p>Exemples de consignes</p> 
Le central incendie	Pour info		<p>Vous disposez d'un système de détection d'incendie. Vos points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle/entretien annuel obligatoire

			<ul style="list-style-type: none"> - Formation des personnes clé à l'utilisation du central - Mettre à disposition un mode d'emploi complet et afficher un mode d'emploi synthétique. - Les modes d'emploi, affichages du central seront écrit dans les langues des utilisateurs clés. - Dès la moindre anomalie, la firme ayant en charge l'entretien du central doit être informée. - Le cœur du central ne doit être accessible qu'au personnel de cette firme (pas de clé sur la porte). - Idéalement tenez un registre des alarmes. - Les signaux sonores seront audibles dans l'entièreté du site concerné. - Les endroits où se trouvent central et répéteurs doivent être repérés sur les plans d'évacuation. - Veuillez à ce que les installations HVAC soient asservies au central incendie, les portes coupe-feu qui stratégiquement doivent rester ouvertes ainsi que les exutoires de fumée. (HVAC = Heating, Ventilation and Air-Conditioning) 	
<p>Information et formation incendie des travailleurs</p>	<p>A améliorer</p>	<p>Code Art. III.3-25</p>	<p>L'employeur donne aux travailleurs l'information nécessaire relative aux mesures de prévention. L'information contient pour chaque travailleur l'information pertinente sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les risques d'incendie : 2° les mesures de prévention, notamment celles qui sont de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches : 3° les signaux d'alerte et d'alarme : 4° les mesures à appliquer en cas d'incendie : 5° l'évacuation. <p>L'information est donnée à chaque travailleur par l'employeur au <u>plus tard le jour d'entrée en service</u> du travailleur et est actualisée en fonction de l'évolution des risques et des mesures de prévention.</p> <p>L'employeur donne aux travailleurs les formations nécessaires relatives aux mesures de prévention visées au présent arrêté.</p>	

			<p>La formation vise, notamment, à faire acquérir aux travailleurs les capacités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la capacité d'adopter un comportement qui est de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches : 2° la capacité de réagir de façon adéquate en cas de découverte d'un incendie ou de la présence de fumée : 3° la capacité de donner l'alerte : 4° la compréhension des signaux d'alerte et d'alarme : 5° la capacité en cas d'alarme, de suivre et d'appliquer correctement les instructions relatives à l'évacuation, afin que cette évacuation puisse se faire sans panique et sans danger et afin de ne pas gêner le travail des membres du service de lutte contre l'incendie. <p>A cet effet, la formation comporte notamment des exercices d'évacuation qui sont <u>organisés au moins une fois par an.</u></p>
Matériel incendie	Pour info	Code Art. III.3-4	 <p>Veillez à la présence au minimum du matériel permettant d'éteindre un début d'incendie (extincteur, couverture anti-feu). Vous devez être équipés d'extincteurs (au minimum 6 kg) qui doivent vous permettre de combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie. L'extincteur à mousse est le plus polyvalent, plus facile d'utilisation. Il existe même des versions avec antigel jusqu'à moins 30°C</p> 
Contrôle des extincteurs et robinets d'incendie armés	Pour info	Code Art. III.3-22	 <p>Ils doivent être contrôlés annuellement.</p>
Signalisation du matériel incendie	Pour info	Code Livre III, Titre 6 Art. 6	<p>La signalisation des équipements de protection contre l'incendie doit être appliquée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps.</p>  
Indication des sorties et sorties de	Pour info	Code Art. III.6-6	<p>L'itinéraire d'évacuation en cas d'incendie doit être bien signalé au moyen de pictogrammes adéquats.</p> 

secours			<p>Indique la sortie principale qui respecte la norme pour une sortie de secours</p> <p> Indique le chemin à suivre vers une issue réservée uniquement lors de l'évacuation d'urgence.</p> <p> Indique la porte donnant dehors et réservée pour l'évacuation d'urgence.</p> <p> Les numéros d'étage doivent être indiqués près des escaliers.</p>
Voies d'évacuation	Pour info	Code Art. III.3-11 § 2	Les voies d'évacuation, les chemins qui donnent accès aux voies d'évacuation, et les sorties de secours doivent être dégagés. Ils ne peuvent pas être obstrués par des objets de façon à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment sans entrave.
Affichage d'un plan d'évacuation	A améliorer	Code Art. III.3-13	<p>L'employeur affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation. Il a pour but de faciliter l'intervention des services d'urgence et l'évacuation du personnel.</p> <p>Le plan d'évacuation comprend, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments : 2° l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie : 3° l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation <p>N'oubliez pas le repère « Vous êtes ici », d'orienter le plan en fonction du lieu d'affichage, de mettre la légende correspondante aux pictogrammes utilisés.</p> <div data-bbox="1554 842 2136 1246" data-label="Image"> </div>
Installation d'un éclairage de sécurité	A améliorer	Code Art. III.3-11 §3	<p>Un éclairage de sécurité illuminant les voies de secours (couloirs, escaliers, porte de secours, locaux aveugles) doit être installé.</p> <div data-bbox="1883 1262 2136 1414" data-label="Image"> </div>

			Celui-ci doit être testé régulièrement.
Porte coupe-feu	A améliorer	RGPT Art 52.3	<p>Les portes coupe-feu se ferment automatiquement (elles doivent être équipée d'un ressort de rappel assurant une fermeture complète). Il est interdit, en toutes circonstances, de les maintenir en position ouverte.</p> <p>Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte excepté les électro-aimants asservis au système d'alerte/alarme prévu à cet effet.</p>
Exutoires de fumée	Pour info		<p>Suivant l'endroit où il est placé, la stratégie d'ouverture peut être différente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exutoire est placé sur un chemin d'évacuation : il sert à enlever les fumées du chemin d'évacuation. C'est pourquoi l'ouverture sera commandée directement par le central incendie. - L'exutoire est dans un grand hall de stockage : dans ce cas l'exutoire sera ouvert par les pompiers quand ils seront prêts pour intervenir (le feu couvrera tant que l'exutoire reste fermé et sera attisé fortement dès l'ouverture). Indiquez sur la commande « commande réservée au pompiers ».
Matériel de premier secours.	A améliorer	Code Art. I.5-4	<p>Prévoir des boîtes de secours dont le contenu sera adapté en fonction des risques ou de situations particulières.</p> <p>Consulter à cet effet votre conseiller en prévention-médecin du travail.</p> <p>Des compléments à la liste (légale) pourraient être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture isotherme - Pansements compressifs d'urgence - Compresses stériles non adhérentes (Mélolin, Stellaline) - Pansement "bout de doigt" emballés individuellement - Crème pour brûlures et compresses non adhérentes - Compresse froid chimique (instant cold pack) - Bandages cohésifs ou de contention pour immobilisation d'un membre



			<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique stérile (unidose 20ml) et compresses ophtalmiques stériles - Pince anatomique ou à écharde <p>Afin de limiter les risques d'allergie ou d'intoxication un traitement ne devrait être administré que s'il a été prescrit par un médecin. Veillez donc à limiter drastiquement la présence de médicaments dans la boîte de secours.</p> <p>Les groupes qui quittent l'école pour des activités extérieures doivent également disposer d'une trousse de secours.</p>
Local allaitement	Pour info	Code Art. III.1-62.	<p>L'employeur met un local discret et fermé à la disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des travailleuses enceintes, dans lequel elles peuvent se reposer en position allongée dans des conditions appropriées de confort ; 2° des travailleuses allaitantes, pour leur donner la possibilité : <ul style="list-style-type: none"> a) d'allaiter, si la présence de l'enfant n'est pas interdite sur le lieu de travail eu égard aux risques ; b) de recueillir du lait à l'aide du tire-lait et de le conserver dans des conditions hygiéniques. <p>Ce local est également muni d'équipements qui permettent de se laver.</p>
Local de soins	Pour info	Code Art. I.5-5	<p>Les entreprises classées dans le groupe A, B ou C disposent d'un local de soins, sauf si les résultats de l'analyse des risques en démontrent l'inutilité.</p> <p>Le local de soins est aménagé après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité.</p> <p>Il contient le matériel, le mobilier nécessaires.</p> <p>Le local de soins est pourvu d'eau courante tant froide que chaude. Il est aéré, éclairé et chauffé. Les voies d'accès permettent le passage d'un brancard.</p> <p>L'emplacement de ce local est signalé par un panneau. Après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, le local de soins peut servir de local mis à disposition des travailleuses enceintes et allaitantes.</p>
Secouristes	A améliorer	Code Art. I.5-6	<p>Dans les entreprises classées dans le groupe A, B ou C, chaque employeur prévoit, après avis préalable du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité, un nombre suffisant de personnel infirmier, de secouristes, ou d'autres personnes désignées, en fonction du nombre de travailleurs, des</p>



		Code Art. I.5-8	<p>caractéristiques des activités de l'employeur, et des résultats de l'analyse des risques, de manière à ce que les premiers secours puissent être dispensés pendant toute la durée du travail.</p> <p>Dans les entreprises classées dans le groupe D selon l'article II.1-2, les premiers secours sont dispensés par l'employeur ou par un ou plusieurs travailleurs qu'il désigne et qui sont formés à cet effet.</p> <p>La formation et le recyclage permettent au secouriste d'acquérir les connaissances et aptitudes exigées pour reconnaître des états de santé qui menacent la vie de personnes et pour pouvoir appliquer les principes de premiers secours appropriés dans l'attente de l'intervention des services spécialisés. Le contenu de la formation est décrit dans le Code Annexe I.5-1</p>
Utilisation et garde de la trousse de secours	A améliorer	Code Art. I.5-6	<p>L'employeur tient un registre, dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours, indique les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° son nom ; 2° le nom de la victime ; 3° l'endroit, la date, l'heure, la description et les circonstances de l'accident ou du malaise ; 4° la nature, la date et l'heure de l'intervention ; 5° l'identité des témoins éventuels. <p>Ce registre, lorsqu'il est complété dans le cadre d'un accident de travail bénin, peut constituer une preuve afin de déclarer de façon différée l'accident à l'assurance en cas de complication inattendue.</p>
Vestiaires	Pour info	Code Art. III.1-48.	<p>Lorsque les travailleurs doivent changer de vêtements, l'employeur mettra un vestiaire à leur disposition, dans les autres cas, un endroit pour ranger leurs vêtements (patère, porte-manteau ou cintre, ou casier individuel).</p> <p>Les vestiaires seront équipés d'armoires qui permettent à chaque travailleur de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.</p> <p>Lorsqu'il n'y a aucun risque spécifique, ces armoires pourront être remplacées par un porte-manteau ordinaire avec une patère ou un cintre et un casier individuel.</p> <p>Lorsque les travailleurs sont exposés à l'humidité ou à la saleté ou lorsqu'il existe un risque d'intoxication ou de contamination, ils disposeront de deux armoires individuelles, l'une pour les vêtements personnels et l'autre pour les vêtements de travail.</p>
Douche	Pour info	Code Art. III.1-49	<p>L'employeur mettra une douche avec eau chaude et froide à la disposition des</p>



		<p>travailleurs, si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travailleurs sont exposés à une chaleur excessive ; 2. Les travailleurs effectuent un travail très salissant ; 3. Les travailleurs sont exposés à des agents chimiques ou biologiques dangereux. <p>Une douche sera prévue par groupe de six travailleurs qui terminent simultanément leur temps de travail.</p> <p>L'employeur met des produits de toilette en suffisance.</p> <p>Il met également à disposition suffisamment d'essuie-mains dont il assure l'entretien et le remplacement en temps utile.</p>
Légionellose	Pour info	<p>Agent responsable :</p> <p>La légionellose est une maladie infectieuse due à une bactérie à GRAM négatif d'origine hydrique de la famille des Legionellaceæ dont la plus connue est legionella pneumophila.</p> <p>Elle se développe en milieu hydrique de préférence entre 25 et 45 °C.</p> <p>Sources de contamination ;</p> <p>Toutes les réserves d'eau fabriquées par l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circuit de distribution d'eau chaude sanitaire (infection via les pommes de douche par exemple) ; - Groupe de climatisation de ventilation ; - Tours de refroidissement ; - Plan d'eau douce ; - Réservoirs, humidificateurs, jacuzzis, saunas, etc... ; <p>Mode de transmission ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies aériennes par inhalation ; - Eau contaminée. <p>Le risque provient de l'aérosolisation d'eaux stagnantes contaminées. L'aérosolisation est aussi possible dans les douches, les bacs humidificateurs des systèmes de conditionnement d'air, les tours de refroidissement, etc.</p> <p>Moyens de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir, lorsque c'est possible, toute stagnation d'eau ; - Lorsque la stagnation d'eau est inévitable, nettoyer régulièrement les bacs de rétention








			<p>d'eaux stagnantes où il existe un risque de pulvérisation (nettoyage mécanique surtout, beaucoup plus efficace qu'une désinfection simple) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme la bactérie se développe entre 25 et 45°C, augmenter régulièrement et quand c'est possible la température de l'eau stagnante au-dessus de 65 °C, température à laquelle la bactérie est tuée ; - Utiliser des tuyaux en PVC au lieu de l'acier car la prolifération se fait via la corrosion du métal ; - Effectuer des analyses fréquentes de la qualité de l'eau ; - Désinfecter préventivement les circuits critiques (solution coûteuse) ; - Pour les tours de refroidissements et les climatisations, les nettoyages fréquents des filtres et des pièces métalliques (état de la corrosion) peuvent réduire la prolifération. Eviter que des prises d'air frais soient situées à proximité de ces tours ; - Porter les protections individuelles adéquates lors des opérations de maintenance (masques, ...).
Distribution d'iodure de potassium	Pour info	Arrêté Royal Du 6 mars 2018	<p>Le directeur général est responsable des comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire</p> <p>Selon le nouvel AR, le dirigeant d'une collectivité reçoit toutes les <i>informations et instructions</i> nécessaires en vue de la mise en œuvre correcte du plan d'urgence nucléaire des autorités belges.</p> <p>Une « collectivité » est une structure dans laquelle se retrouvent des personnes qui, du fait de leur jeune âge, présentent un risque particulier de contamination à l'iodeuradioactif. Attention, le gouvernement fédéral vise, quand il parle de « jeune âge », non seulement les bébés et les enfants, mais également toutes les personnes <i>jusqu'à 40 ans</i> ! Sont donc concernés, non seulement les crèches et écoles, mais également les entreprises, les institutions, les hôpitaux, les supermarchés, les cinémas, les centres de sport et même les maisons de repos, étant donné que leur personnel et leurs visiteurs peuvent aussi avoir moins de quarante ans. Le dirigeant de la collectivité doit désigner les personnes qui peuvent <i>distribuer</i> les comprimés d'iode au sein de sa collectivité.</p> <p>Les responsables peuvent uniquement distribuer les comprimés d'iode qui ont été délivrés par une pharmacie ou par un service ou une personne désigné(e) à cet effet par le SPF Intérieur. Ils ne peuvent distribuer les comprimés qu'<i>après avoir reçu</i> des instructions des autorités. Les comprimés d'iode «ne peuvent en aucun cas être administrés sur initiative personnelle ».</p>






			<p>Les responsables doivent s'assurer de la <i>conservation correcte</i> du stock de comprimés d'iode « de la manière décrite dans la notice du paquet ».</p> <p>Ils communiquent le <i>lieu de conservation</i> du stock au sein de la collectivité et veillent à ce que celui-ci soit sécurisé et ne soit pas accessible aux enfants.</p> <p>A un endroit visible à proximité du lieu de conservation, un document récapitulatif doit être affiché, contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contenu du stock, • Les modalités de conservation, • Les personnes qui ont été désignées pour la distribution, et • Les instructions et directives que les responsables ont éventuellement reçues des autorités compétentes. <p>Ce document doit être <i>actualisé périodiquement</i>, « notamment chaque fois que des modifications surviennent dans les informations à mentionner ».</p> <p>Lors d'un accident nucléaire, un rejet radioactif peut avoir lieu et de l'iode radioactif, qui augmente le risque de cancer de la thyroïde, peut se libérer, surtout chez les jeunes. Mais la glande thyroïde ne peut stocker qu'une quantité limitée d'iode. En prenant au bon moment des comprimés d'iode stable (non-radioactif), la thyroïde, saturée, ne pourra plus stocker de l'iode instable radioactif.</p> <p>Le <i>plan d'urgence nucléaire précédent</i> prévoyait trois actions de protection directes en cas d'accident nucléaire : la mise à l'abri dans un rayon de 10 km autour du site nucléaire, la prise de comprimés d'iode et une éventuelle évacuation dans un rayon de 10 km.</p> <p>Le <i>nouveau plan d'urgence nucléaire</i> impose ces trois actions de protection au sein d'une <i>zone de planification d'urgence</i> d'un rayon de 20 km autour d'un site nucléaire (à l'exception de Fleurus) et élargit la prise d'iode et la mise à l'abri à une <i>zone dite d'extension</i>.</p> <p>Les <i>zones de planification d'urgence</i> se situent dans un rayon de 20 km autour des grandes installations nucléaires de notre pays (Doel, Tihange, SCK-CEN à Mol et BP à Dessel) et de nos pays voisins (Chooz en France et Borssele aux Pays-Bas) et dans une zone de 10 km autour de l'Institut des</p>
--	--	--	--



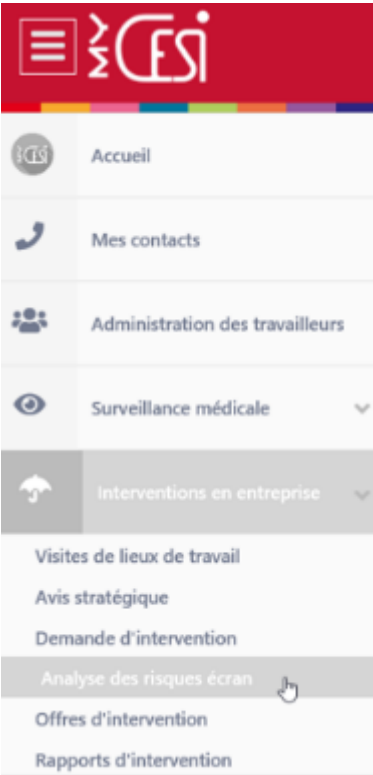
			<p>radioéléments (IRE) à Fleurus. Les <i>zones d'extension</i> ont un rayon de 100 km autour des sites nucléaires et couvrent ainsi le pays entier, à l'exception de la petite ville d'Antoing, en Hainaut.</p> <p>Vous êtes responsable d'une collectivité d'enfants (comme les crèches, les lieux d'accueil de la petite enfance, les écoles maternelles, primaires et secondaires) mais vous vous trouvez en dehors de ces zones de 20km ou de 10km ? Il vous est également conseillé de constituer une réserve de comprimés d'iode stable pour votre institution. Les comprimés doivent être sous clé dans le local direction avec la liste à jour des personnes allergiques.</p> <p>A l'intérieur de la zone d'extension, les comprimés d'iode sont pertinents pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ainsi que pour les femmes enceintes et allaitantes.</p> <p>Bien que le plan d'urgence nucléaire ne dise aucun mot à ce sujet, il incombe au dirigeant d'une collectivité de se préparer pour veiller à la sécurité de son personnel, de ses clients et de ses visiteurs. Le site web officiel risquenucleaire.be conseille expressément au responsable d'une collectivité de constituer une réserve de comprimés d'iode. Ceux-ci peuvent être obtenus gratuitement dans les pharmacies dans toute la Belgique et leur durée de conservation est en principe de dix ans. Le site comporte même un module qui permet de déterminer le nombre de boîtes pour les entreprises, les institutions, etc.</p>
Exposition au radon	Pour info	RGPRI art.4, art.9	<p>Le radon est un gaz radioactif naturel présent partout, mais en concentrations variables, selon le sous-sol et les propriétés du bâtiment. Si le radon s'accumule dans les bâtiments et est inhalé, le risque de développer un cancer du poumon augmente. Sur le lieu de travail, le radon constitue également un danger potentiel pour la santé des travailleurs et doit donc être traité comme un facteur de risque à contrôler.</p> <div data-bbox="1608 954 2107 1177" data-label="Image">  </div> <p>La mesure des concentrations de radon est obligatoire pour tous les lieux de travail souterrain. Il en va de même pour les bâtiments publics et sur les lieux de travail des communes de classe 2 (cf. RGPRI art.4, art.9), L'exposition de travailleurs ne peut pas dépasser les niveaux définis en art.20.3.</p>

			<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux de travail souterrains, y compris champignonnières et grottes ouvertes aux visiteurs - Les installations de traitement d'eau ; - Les établissements d'enseignement, crèches, établissements de soins, bâtiments publics et, d'une manière générale, tout local de travail, s'ils sont situés dans les zones à risque définies par l'AFCN ; <p>En cas d'exposition accrue, des mesures de correction doivent être prises afin de limiter l'exposition sur le lieu de travail. L'AFCN a élaboré des procédures et des directives en vue du contrôle sur les lieux de travail. Vous trouverez ces informations dans cette partie du site. (Référence : Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI))</p>
Orientation des écrans	Pour info		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">  <p>Placez les écrans de visualisation perpendiculairement aux fenêtres avec un écart d'un mètre. L'exposition face ou dos à la lumière du jour même sans soleil.</p> <p>Cette position demande plus d'effort visuel et génère des fatigues oculaires inopportunes. Vous pouvez éventuellement placer un store entre la fenêtre et votre écran pour palier à ce problème, mais dans ce cas préférez un store en matière opaque comme les lattes de bois ou en métal car les stores en papier augmentent l'effet de contraste avec la lumière du jour.</p> </div> <div style="width: 45%;">  </div> </div>
Siège de travail	Pour info		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">  <p>Pour les postes de travail informatisés, nous vous recommandons l'utilisation de sièges ergonomiques respectant la norme EN 1335, c'est-à-dire avec un pied à 5 branches pour une bonne stabilité. Le dossier doit être inclinable séparément de l'assise. Les accoudoirs ne sont pas nécessaires. S'il y a des accoudoirs, ceux-ci ne doivent pas être fixes.</p> </div> <div style="width: 45%;">  </div> </div>

		<p>Eviter les sièges dit "de direction", ils ne conviennent pas pour un travail soutenu avec un ordinateur. Préférer un siège "dactylo"</p> <p>https://www.bma-ergonomics.com/fr/ https://www.giroflex.com/fr/ http://www.cesi.be/fr/tutoriel-video-regler-mon-poste-de-travail-devant-ecran</p>
Pose-pieds	Pour info	 <p>Lorsque les pieds ne peuvent reposer à plat sur le sol, on placera un repose-pied à hauteur réglable, de large taille et inclinable.</p>
Réglages bureaux	Pour info	<p>Pour le réglage de votre poste de travail informatisé, commencez par régler la hauteur de votre siège. Lorsque vos pieds (avec ou sans talons) sont à plat au sol, réglez la hauteur du siège de façon à ce que le fémur et le tibia forment un angle droit.</p> <p>Ensuite, détendez les épaules et réglez la hauteur de bureau de manière à ce que le plan de travail vous permette d'avoir vos bras et avant-bras en angle droit. (Avant-bras posés sur la surface du bureau et clavier à 10 cm du bord). La hauteur doit pouvoir se régler entre 62 et 82 cm (à hauteur de coude) pour accueillir la plupart des morphologies.</p> <p>Un bureau trop haut provoquera des douleurs aux épaules, si le bureau est trop bas il provoque des lombalgies.</p> <p>L'espace libre pour les jambes sous la table est de minimum 65 cm de profondeur et de 60 cm de large là où vous travaillez avec votre écran.</p> <p>http://www.cesi.be/fr/tutoriel-video-regler-mon-poste-de-travail-devant-ecran</p> 
Maintenance des sols	A améliorer	<p>Les câbles et les fils ne doivent pas être apparents, ne pas gêner le déplacement et du personnel et surtout ne pas compromettre l'entretien correct des sols.</p> <p>Vous éviterez ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'électrocution due aux fils malmenés - La chute par trébuchement dans les câbles - Les mauvaises positions de travail amenant des troubles musculosquelettiques à long terme. - L'aspect de désordre, d'amateurisme - Le manque d'hygiène, le nettoyage lacunaire des sols et le non-respect des techniciens de 

			surface.
Lutte COVID-19	Pour info		<p>Concernant le réfectoire et dans le contexte de distanciation sociale nous vous conseillons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'éviter que les personnes soient en vis à vis car sans masque et en vis-à-vis les projections involontaires peuvent être contaminantes. (les personnes doivent être du même côté de la table avec une distance de 1,5 m entre elles). - De désinfectez systématiquement la table après chaque usage - car des postillons se sont peut-être déposés involontairement. - Pour éviter la propagation des bactéries, virus, COVID-19, il est fortement conseillé de remplacer les essuies mains en tissus où les utilisateurs peuvent laisser des germes, au profit d'essuies en papier. - Préférez les poubelles fermées.
Echelles	A améliorer		<p>Les échelles doivent être contrôlées annuellement par une personne compétente.</p> <p>Les échelles déficientes seront éliminées.</p> <p>Remplacer les échelles en bois dont les échelons cèdent sans prévenir par des échelles en métal léger.</p> <p>Vérifier l'état des sabots et remplacez-les au besoin.</p> <p>L'employeur limite autant que raisonnablement possible l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur.</p>



<p>Analyse des risques pour le travail avec écran de visualisation</p>	<p>A améliorer</p>	<p>Code Art. VIII.2-3.</p>		<p>Via l'espace MyCESI dont il est question au début cette grille vous avez accès aux outils qui vous permettent de faire vous-même l'analyse des risques obligatoire pour le personnel qui utilise régulièrement un ordinateur.</p> <p>Cette analyse a pour but d'éviter les problèmes de santé causés par des mauvaises position de travail.</p> <p>Connectez-vous à MyCESI Ensuite sélectionnez dans le menu "Intervention en entreprise", puis "Analyse des risques écran"</p> <p>Après avoir répondu aux questions, un rapport est généré pour vous donner les conseils d'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Les prescriptions minimales relatives à l'équipement, l'environnement et l'interface ordinateur/homme sont décrites à l'ANNEXE VIII.2-1 du Code</p>
--	--------------------	----------------------------	--	---